



Association ESPACE VIE ET ACTION-TOGO

Accès à la terre au togo

Les problème fonciers au Togo

Novembre 2015

INTRODUCTION

L'Afrique de l'Ouest est sans doute l'une des régions disposant le plus de politiques régionales complètes qui régissent la gestion des grands secteurs d'activités (agriculture, pêche, artisanat, etc.). Ces politiques élaborées, validées et mises en œuvre par des organismes régionaux notamment la CEDEAO et l'UEMOA, définissent des directives et autres orientations sur le secteur en question. On peut citer, entre autres, la politique agricole de l'UEMOA, (Volume 1 et volume 2) de 2002 et le Cadre de Politique agricole pour l'Afrique de l'Ouest de la CEDEAO de 2004. Toutes ces politiques dépendent fortement d'un facteur commun : le foncier.

La terre reste, en effet, un bien économique, politique, social et culturel essentiel. Le contrôle des ressources foncières au niveau international, national et/ou local constitue un moyen de renforcement du pouvoir politique, économique et social. Depuis le début des années 2000, un phénomène menace les terres africaines en général, celui de l'acquisition massive de celles-ci par des investisseurs étrangers à des fins spéculatives ou pour produire des biens alimentaires ou biocarburants exportables. Face à la fragilité des systèmes nationaux de gestion foncière mis en place par les pays africains plus particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest, on note une amplification de ce phénomène à partir de l'année 2008 due à la crise alimentaire mondiale avec des conséquences fâcheuses pour les populations rurales pour qui le patrimoine foncier reste la plus importante ressource et le support de toute activité économique.

I. CONTEXTE

Les dernières décennies se caractérisent par une pression de plus en plus importante sur les ressources naturelles. Les cessions de grandes surfaces de terres agricoles, sur de longues périodes à des fins spéculatives est un phénomène aujourd'hui généralisé. Il s'agit en fait d'une expropriation légalisée des paysans au profit d'autres acteurs beaucoup plus nantis qui usent des voies prétendues légales pour acquérir de grandes superficies de terres agricoles aux fins d'investissements pour l'agro-industrie ou pour l'exportation. Ces transferts massifs de terres exploitées par les communautés locales vers des investisseurs ont pour conséquences la destruction de la vie sociale, économique et culturelle des populations concernées. Des familles ou communautés entières en sont victimes, ce qui les oblige à devenir soit des ouvriers sur leurs propres terres ou laissées pour compte.

En Afrique de l'Ouest, il a été établi que les régimes fonciers n'ont connu qu'une évolution mineure et sont fortement influencés par l'héritage colonial. Ils combinent les systèmes coutumiers et de droit foncier moderne dans la gestion foncière. Pourtant, c'est l'agriculture familiale qui fournit l'essentiel de la production nationale et assure les revenus des ménages agricoles surtout quand on sait que la population de la sous-région est en majorité paysanne. Il est donc impérieux de définir une meilleure gouvernance foncière qui pourrait empêcher les accaparements de terres et faire respecter les droits des populations affectées ou menacées par ce phénomène.

La CEDEAO a entrepris la révision de sa politique foncière par l'intermédiaire de l'Initiative sur les politiques foncières et envisage la création d'un observatoire foncière pour garantir les droits sociaux, économiques et environnementaux en Afrique de l'Ouest. Dans le même temps, les pays membres invitent les investisseurs en offrant des conditions attrayantes pour l'investissement étranger direct via leurs organismes nationaux d'investissement prometteurs d'exonération fiscale, de libre accès à la terre et une plus grande libéralisation des règles du

marché et des affaires. Ainsi, une partie des Etats membres présente volontiers des politiques (néo-) libérales.

C'est dans ce contexte que l'association **Espace vie et action-togo** se propose d'œuvrer à l'élaboration d'une stratégie commune pour faire face à la question des droits fonciers et l'accaparement des terres en Afrique de l'Ouest. Cette stratégie veut prendre en compte la protection des droits des peuples autochtones et la préservation de la biodiversité, donnant ainsi un signal de fiabilité, de transparence et de renforcement de confiance pour les investisseurs.

1.2. Objectifs de l'étude

Cette étude a principalement pour objectif de contribuer à une meilleure utilisation des terres en Afrique de l'Ouest en partant de l'analyse du cadre de gestion foncière du Togo.

Comme objectifs spécifiques,

- établir les forces, faiblesses, opportunités et menaces de la gestion foncière du Togo ;
- Relever quelques cas réels d'acquisition massive des terres ;
- Relever les stratégies mises en place par les acteurs, plus spécifiquement les communautés, pour faire face aux acquisitions des terres à grande échelle ;
- Ressortir les conditions d'accès à la terre et l'éligibilité des femmes aux titre foncier ;
- Faire des propositions d'amélioration du système de gestion foncière des terres au Togo.

1.3. Principales questions d'orientation

La réalisation de l'étude a été orientée par quelques questions :

- Comment les communautés s'organisent-elles en cas d'acquisitions des terres à grande échelle ? De quoi ont-elles besoin pour améliorer leurs stratégies et capacités à exprimer leurs préoccupations et leurs demandes ?
- Les populations sont-elles informées sur ces dispositions réglementaires et les utilisent-elles dans leurs campagnes ?
- Quels sont les droits des peuples autochtones, des agriculteurs et des détenteurs de titres fonciers en référence à la législation et la réglementation en vigueur dans les pays de l'étude ?
- Existe-t-il des dispositions sur les indemnisations et / ou sur les procédures juridiques dans les lois, politiques ou directives, en cas de violation des droits? Quels sont les organes et les procédures pour porter plainte ? Sont-ils accessibles ?
- Pour qui et dans quels cas les compensations sont-elles prévues et payées par le gouvernement?

II. LEGISLATION FONCIERE ET UTILISATION DES TERRES AU TOGO

Aperçu : Quelques données générales sur le foncier au Togo

Superficie totale 56 600 km²

Population en 2011 6,5 millions

Superficie agricole 3 630 000 ha

Terres arables 2 510 000 ha

Cultures pérennes 120 000 ha

Pâtures permanentes 1 000 000 ha

Zone forestière (2000) 486 000 ha

Source : FAO et Banque mondiale, 2009

La population togolaise est essentiellement agricole et représente 74,7% de la population totale du pays. Cette couche agricole est constituée aux trois quarts de petits agro-éleveurs dont 80% pratiquent l'élevage des espèces à cycle court. La population active relativement jeune à majorité féminine (56,4%) compte plus de 50% d'analphabètes avec un taux plus élevé chez les femmes (72,6%) que chez les hommes (50,3%). Selon les résultats de l'enquête QUIBB réalisée en 2006, l'incidence de la pauvreté est estimée à 61,7% de la population. Cette pauvreté est essentiellement rurale où l'incidence est de 74,3%.

Législation foncière au Togo

Le droit foncier togolais est caractérisé par un « dualisme » législatif. D'une part, le droit coutumier accepté par les populations, appliqué et transmis de générations en générations et d'autre part, le droit moderne issu de la colonisation très peu connu, difficilement compris et accepté des populations.

Droit foncier coutumier

Le droit foncier coutumier trouve sa légitimité dans le consensus non écrit des populations sur les règles concernant les cessions des terres.

a. Caractères fondamentaux traditionnels du droit au Togo

Les caractères fondamentaux traditionnels du droit sur la terre dans les coutumes sont :

- Caractère collectif

La terre est un bien qui appartient essentiellement à la collectivité. Ce caractère collectif du droit sur la terre dans les coutumes trouve sa justification dans l'organisation socio-économique des sociétés qui sont communautaires.

- Caractère imprescriptible

Le droit foncier coutumier du Togo n'est pas prescriptible. Dans la coutume, le premier occupant de la terre acquiert un droit qui, en principe, ne se perd pas.

- Caractère inaliénable du droit

D'une manière générale, un bien inaliénable ne peut être vendu ni donné par le propriétaire.

b. Modes d'appropriation dans le droit foncier coutumier

Au Togo, il existe deux modes d'appropriation des terres dans le droit coutumier

- Modes traditionnels d'appropriation des terres : l'occupation et la transmission successorale

L'occupation et la transmission successorale des droits coutumiers sont les modes traditionnels d'appropriation des terres dans les coutumes. L'occupation reste le mode traditionnel par excellence d'acquisition des droits sur la terre dans les coutumes. La transmission successorale est le second mode traditionnel d'acquisition des droits sur la terre.

- Modes « récents » d'appropriation des terres : la vente et la donation

La vente et la donation sont des contrats translatifs de propriété des terres. La vente de terres dans les coutumes est un contrat non écrit. La terre étant un bien collectif, c'est la collectivité qui est qualifiée pour transférer la propriété sur la terre à des tiers par la vente. Tout comme la vente, seul le chef de la collectivité peut procéder à la donation d'une terre avec le consentement du conseil de la collectivité. Le bénéficiaire de la donation ne peut être un membre de la collectivité, mais en général, c'est l'allochtone qui a l'intention de s'installer durablement.

Droit foncier moderne

La législation foncière « moderne » n'a pas réussi à réduire l'importance des droits fonciers coutumiers au Togo, surtout en milieu rural où ils sont encore prédominants. Cette section présente les principaux textes juridiques relatifs au foncier au Togo et les dispositions qu'ils prévoient.

- la Constitution de la IV^{ème} République

Elle dispose en son article 27 que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ». Cette disposition de la Constitution concerne la propriété foncière et l'expropriation.

- le décret du 23 décembre 1922 rendant applicable sur le territoire du Togo le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, a introduit au Togo, la notion de propriété au sens romain du terme et consacré une rupture avec les règles foncières coutumières. Méconnaissant délibérément les caractéristiques des coutumes foncières, elle attribue au Territoire, aujourd'hui l'Etat, la propriété des terres vacantes et sans maîtres.

- Le Décret n°55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo par l'arrêté n°561-55/C du 14 juin 1955 Le décret n°55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo (anciennes colonies allemandes), promulgué au Togo par l'arrêté n°561-55/C du 14 juin 1955 consacre une conception plus restrictive qui limite le domaine privé de l'Etat et des autres collectivités publiques aux biens et droits immobiliers détenus par ceux-ci sous les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation. La législation foncière coloniale n'a pas réussi à réduire l'importance des droits fonciers coutumiers au Togo, surtout en milieu rural où ils sont encore prédominants.

- La loi N° 60 – 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière ; La loi N° 60 – 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais complétée par la loi N° 61 – 2 du 11 janvier 1961 et la loi N°89-27 du 07 novembre 1989 consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique.

- l'Ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme agro-foncière.

L'ordonnance N°12 du 06 février 1974 portant « réforme agro-foncière et domaniale au Togo » est aujourd'hui le texte de référence en matière foncière. Le but de la réforme agro-foncière était la création de « domaine foncier national » qui autorise la mise en œuvre du programme d'aménagement agricole en fonction des exigences du développement de l'économie rurale. Il ressort essentiellement de ce qui précède le caractère dualiste du droit foncier au Togo. Les deux formes de droit sont encore bien appliquées et reconnues. Il faut noter surtout que le texte actuel de base de la gestion foncière selon le droit moderne est assez ancien et date de quatre décennies.

Acquisition massive des terres : un phénomène réel

Au Togo, l'acquisition massive des terres se fait par la vente ou par la location.

Cas des ventes des terres

De 2006 à 2010, 68 cas de terres concernant 5 735 ha ont été observés au Togo. Au total, 25 ventes de grandes superficies (supérieures à 26 ha) ont été enregistrées sur les 68 et ont été effectuées en majorité dans la Région des Plateaux. Les parcelles de plus de 100 ha représentent 09 sur 68 ventes, soit 28%. Une seule vente a porté sur plus de 500 ha, plus précisément sur 1000 ha dans le Kloto pour une personnalité.

Cas n°1 : Un village entier vendu au Sud Togo

Le village de Yoto kopé est situé au Sud-Est du Togo non loin du Bénin. En 2011, sa population était contrainte de quitter ses terres agricoles suite à une vente importante des terres incluant le village entier. Le nommé Yovo TANI d'origine béninoise, surgit et se fait passer pour le propriétaire de tout le domaine de Yoto kopé, circulant de champ en champ obligeant les populations à partager avec lui les fruits de leurs récoltes, leur bétail faisant valoir ses droits de propriétaire et blessant à l'aide de flèches et intimidant les populations qui osaient aller à l'encontre de ses décisions. Ce dernier qui se réclame propriétaire d'un domaine de 4.090 hectares, aurait déjà vendu 2.000 hectares à un nommé DENKE. L'affaire est actuellement traitée par la justice.

Cas de la location des terres

Les cas de location des terres agricoles se font essentiellement par les multinationales.

Cas n°2. Des terres agricoles emblavées par les multinationales sous prétexte de location

Etude de cas 1 : Projet de culture de *Jatropha curcas* pour la production de biocarburant au Togo.

Ce projet de culture est initié par la Société Green Leaf Global PLC, une compagnie américaine dont une filiale est basée à Lomé. Cette société se propose de cultiver du *Jatropha curcas* sur 40.500 ha aux fins de produire du biocarburant dans la préfecture de Zio. Les équipements et machines ont été ramenés des Etats-Unis d'Amérique pour le défrichage des lieux constitués essentiellement de cultures vivrières, des champs de manioc, de palmiers à huile, des fruitiers et des essences pérennes. La première phase du projet concerne 7.000 ha. Ce projet fera déplacer des milliers de personnes sans aucune indemnisation digne.

Etude de cas 2 : Projet d'aménagement d'une plantation de canne à sucre dans la vallée de Zio

Le projet sera localisé dans les préfectures de Zio et Avé. Le promoteur du projet est la Société d'Energie Renouvelable Togolaise (SERT) créée en 2007. Avec un capital social de 18.815.803.000 Fcfa, cette société vise à produire en culture irriguée de la canne à sucre sur 30 000 ha, répartie en blocs de 30 ha pour une exploitation du bioéthanol sur le marché international de l'éthanol et le marché togolais de l'électricité. Le rendement envisagé est de 90 à 120 tonnes/ha pour des récoltes escomptées d'environ 1800 000 tonnes/an. Le certificat de conformité environnementale est déjà octroyé par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestière du Togo. Il ne reste que l'autorisation du démarrage qui devra lui être accordée par les ministères en charge de l'agriculture et de l'énergie.

Source : Enquêtes de terrains (2013) et INADES Togo (2011)

Typologie de l'acquisition massive des terres au Togo

Les cessions de terres à grande échelle sont réalisées par des investisseurs de nature et d'origine diverses. On peut citer :

- l'État pour les cas d'appropriation pour cause d'utilité publique ;
- des entreprises étrangères publiques ou privées, c'est-à-dire les multinationales. Au Togo, on peut citer, entre autres, l'Organisation pour la Production de Bio Carburant (OPBC), le Green Leaf Global (une société américaine) ;
- des acteurs nationaux et des individus ;
- des filiales locales et nationales dont la Société d'Energie Renouvelable Togolaise (SERT).

Conséquences de l'accaparement des terres au Togo

Quelques impacts du phénomène d'accaparement des terres au Togo sont :

- Baisse de la production agricole ;
- Exode rural ;
- Spéculation foncière à des fins économiques conduisant à une cherté des terres rurales ;
- Surexploitation des terres (pertes des jachères et autres système de régénération des terres) ;
- Non indemnisation des propriétaires terriens dépossédés de leur patrimoine foncier ;
- spoliation des terres et des ressources naturelles qui y sont associées (pâturages, ressources forestières, eau) ;
- accès futur au foncier limité pour les populations rurales à cause de la spéculation foncière ;
- tensions et conflits sociaux entre les populations locales et les nouveaux propriétaires des terres.

Cas n°3 : Les communautés de Hahotoé du Togo sans indemnités réelles

Le Togo est le troisième exportateur du phosphate au monde. L'exploitation des phosphates de Hahotoé, de Dagbati et de Kpogamé fait des victimes à travers des expropriations des communautés de leurs terres agricoles. Les expropriations sont faites de manière unilatérale par les sociétés d'exploitation. Depuis 1957, le mètre carré est indemnisé à 3 Fcfa par trimestre et les biens détruits sont payés à des montants de 300 F cfa pour un palmier de plus de 2 mètres, 14.000 Fcfa pour 1.000 m² de manioc, 1.000 Fcfa pour un manguier en état de production et 500 fcfa pour un cocotier.

Depuis 2004, les populations enregistrent de plus en plus d'arriérés non payés, ce qui conduit parfois à une dette de 450.000.000 Fcfa (à raison de 45.000.000 Fcfa par trimestre) à payer aux communautés. Des villages ont été déplacés et recasés sur des sites loués où des conflits subsistent à ce jour. Les contrats sont passés à l'insu des propriétaires terriens et dans des conditions assez floues, ce qui fait que les indemnités ne sont pas justes et équitables.

Aujourd'hui, les terrains taxés de litige par les autorités administratives sont repris par l'Etat et sans aucun remboursement aux propriétaires.

Accès à la terre aux femmes : modes, conditions et contraintes

Les droits d'accès, d'utilisation et de contrôle de la terre sont reconnus aux femmes en milieu rural et urbain par les lois et textes juridiques internationaux et sous-régionaux dont le Togo est partie contractante. Toutefois, on note des limitations diverses à la capacité des femmes à posséder et à contrôler la terre. Les principales formes d'accès des femmes à la terre au Togo sont : l'usufruit et la location. A ces différents modes, s'ajoutent l'achat, le don, le métayage et l'hypothèque.

Héritage : Etre une fille descendante directe d'un propriétaire de terre. Il s'acquiert par succession du père aux filles et résulte du partage de l'héritage paternel après le décès du père. Cependant, dans la plupart des cas, des conditions leur sont imposées : elles n'ont ni le droit

de la vendre, ni de la faire hériter par leurs enfants. En cas d'héritage maternel, aucune restriction n'est imposée.

Achat Avoir les moyens financiers pour acheter la terre. La terre est accordée à la femme en présence de témoins parmi lesquels figure son mari. La présence de ce dernier n'est pas obligatoire. La signature du contrat de vente est effectuée entre le vendeur, l'acquéreur et les témoins auprès du chef du village ou non.

Location La location de terre est permise à la femme à condition qu'elle accepte les conditions de paiement de la redevance. Mais, la présence de son mari est parfois requise. A cela s'ajoutent les interdictions de faire des cultures pérennes.

Usufruit La femme jouit de l'usufruit dans trois conditions : être l'épouse d'un propriétaire terrien ; appartenir à une famille disposant de terre ; entretenir des relations de bon voisinage avec des propriétaires terriens. Suivant les cas, il est interdit ou non à la femme de faire des cultures pérennes.

Hypothèque Le propriétaire débiteur remet une parcelle de terre à son créancier pour garantir le paiement de sa dette. La durée de l'hypothèque est variable et peut s'étaler de quelques jours à plusieurs années. Rappelons que cette disposition n'est applicable qu'en cas d'existence d'un titre foncier.

Source : Enquêtes de terrain; Octobre 2013.

Dans le cas spécifique de l'héritage du patrimoine foncier par exemple, la législation togolaise n'exclut pas la femme de la succession des biens de sa famille ou de son mari défunt (Constitution togolaise en son article 11). Seulement, les dispositions de la loi applicables à la succession ne sont valables qu'en cas de renonciation aux coutumes, lesquelles coutumes ne sont pas souvent favorables aux femmes. Selon une récente étude réalisée en 2010 portant sur l'accès à la terre aux femmes, seulement 15,2 % sont héritières et ont accès à des superficies relativement moins grandes que celles obtenues par les hommes. De plus, l'héritage par les femmes est accompagné dans la plupart des cas des mesures restrictives de leur droit (refus de transmissions aux descendants, vente interdite). La principale raison qui justifie le refus d'héritage de la terre à la femme est le régime patrilinéaire pratiqué au Togo.

quelques-unes des difficultés rencontrées par les femmes pour l'accès à la terre

Premier cas : Persistance du droit coutumier

Le groupement Féminin Dogbeda du village de Lavié-Agoviépé (préfecture de Kloto) affirme : « Dans notre village, le droit coutumier est encore très vivace et les chefs des lignages sont très conservateurs de la coutume. Certes, pour certains chefs de lignages aujourd'hui, il est normal de faire bénéficier le foncier paternel à la femme. Mais accorder à la femme tous les droits privatifs que confère l'héritage est hors de question... »

Source : ADA consulting (2009)

Deuxième cas : Femmes et insécurité foncière

Je me nomme Sozangbé Apetsi, cultivatrice à Katihoe (préfecture de Vo). J'ai accédé à une portion de terre d'environ un hectare par location pour une période de dix ans avec contrat à l'appui. La rente versée était de 50 000 F cfa. J'ai exploité la terre pendant cinq (05) ans. Au cours de la sixième année, le propriétaire m'a remboursé le reste de ma rente foncière sans que le contrat soit arrivé à terme. Pour me rembourser, le propriétaire terrien a pris de l'argent chez un autre exploitant à qui il désire relouer cette portion de terre. Suite à mon refus de quitter la parcelle, il m'a menacé en ces termes : « Si tu viens encore dans mon champ et qu'il t'arrive quelque chose, je n'en serai pas responsable ». J'ai jugé mieux de prendre mon argent

que de mettre ma vie en danger.
Source : ADA consulting (2009)

Troisième cas : Règlement du déni de droit par la justice

Le chef du village de Yokélé dans la préfecture de Kloto raconte : « dans mon village, il y avait une femme avec 7 enfants dont 6 filles et 1 garçon. La femme avait des terres que ses enfants mettaient en valeur de son vivant. Après sa mort, le seul garçon a interdit à ses sœurs de continuer par mettre en valeur les parcelles de leur mère. Il s'apprêtait à vendre la terre héritée de leur mère quand les filles sont venues se plaindre à moi. J'ai fait porter l'affaire devant le tribunal de Kpalimé. C'est là qu'elle a été tranchée, et les filles ont été établies dans leur droit après un partage équitable des parcelles entre les héritiers ».

Source : ADA consulting (2009)

Stratégies de mobilisation des acteurs contre l'accaparement des terres au Togo

La lutte contre le phénomène au Togo est essentiellement menée par deux grands groupes d'acteurs : les populations locales affectées et les organisations de la société civile. La seule stratégie utilisée par les populations locale est la « dénonciation » en saisissant les autorités coutumières, le pouvoir déconcentré dont les préfets, les ONG et associations de développement faisant partie intégrante de la société civile togolaise. Celle-ci utilise plusieurs stratégies dont quelques-unes sont ci-dessous rappelées :

- des marches, manifestations, et incitations des populations locales à occuper les terrains acquis malgré les interdictions ;
- des sections de réflexions sur la thématique (ateliers, conférences, tables ronde, journées porte ouverte etc.) sanctionnées par des déclarations diffusées au niveau des médias ;
- le recours à la justice (faire appel aux droits des peuples, contester les procédures de prise de décisions) et signature des pétitions ;
- les émissions débats sur les chaînes de radio locales.

Il faut noter que ces stratégies ont eu beaucoup de succès sur le plan national et ont permis de voir des communautés rétablies dans leur droit. C'est le cas de la communauté du village de Yaokopé au Sud-Est du Togo.

Propositions spécifiques d'amélioration de la gouvernance foncière au Togo

A la lumière de l'analyse ci-dessus sur la gestion du foncier et l'accès des femmes à la terre au Togo, il est urgent de mener les actions suivantes :

- Réécrire le code foncier en conformité avec les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux ratifiés par le Togo ;
- Consacrer dans la législation foncière, des dispositions des textes internationaux interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- Mettre en place un cadre institutionnel multisectoriel cohérent de gestion du foncier rural au Togo ;
- Transférer effectivement les compétences et ressources aux institutions foncières locales (décentralisation pour la gestion foncières des terres rurales) ;
- Renforcer les capacités des services de l'Etat, des collectivités locales et de la société civile en matière de gestion foncière ;
- Mettre en place des tribunaux fonciers et des instances spécialisées de proximité ;
- Créer une synergie entre les institutions de proximité en matière de gestion foncière et les organes des collectivités locales ;
- Formaliser, valider et enregistrer toutes les transactions foncières locales réalisées afin de suivre le phénomène d'acquisition massive des terres ;

– Prévoir une réglementation judiciaire des marchés fonciers urbains et ruraux ; Etc...